

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY

Annecy, le 18/08/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CATIDOM SA

25 chemin de la Croix
BP 66
74600 Annecy

Références : 20250801_RAP_INSP_CATIDOM_DeversementHerbe_v3

Code AIOT : 0006104716

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2025 dans l'établissement CATIDOM SA implanté ZI des Césardes - 25 chemin de la Croix Seynod - BP 40066 74600 Annecy. L'inspection a été annoncée le 31/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à la déclaration de l'exploitant du 21 juillet à la DREAL d'un rejet mousseux et coloré dans le ruisseau de l'Herbe constaté le 15 juillet 2025 par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CATIDOM SA
- ZI des Césardes - 25 chemin de la Croix Seynod - BP 40066 74600 Annecy
- Code AIOT : 0006104716
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CATIDOM est spécialisée dans l'anodisation de l'aluminium. Elle emploie 80 salariés dont 5 intérimaires. Elle est autorisée à exploiter une installation de traitement de surface pour un

volume total de 167 m³ par arrêté préfectoral complémentaire n° 2015 - 0067 du 8 décembre 2015. Les installations de traitement de surface sont réparties dans deux ateliers et sont composées d'une chaîne « historique » et de cinq chaînes automatisées.

Le site CATIDOM a été racheté en février 2020 par le groupe italien COSTER, producteur de bouchons et de valves de remplissage. L'activité s'est diversifiée vers les produits cosmétiques et les produits « de prestige ».

En 3 ans, le site a augmenté d'environ 50 % sa capacité de production en changeant l'organisation interne (pas d'augmentation du volume des bains). Au vu du contexte économique difficile, il est actuellement en surcapacité par rapport aux besoins.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 01/08/2025, article R 512-69	Demande d'action corrective	1 jour
3	mesures prises pour éviter un accident similaire	Code de l'environnement du 01/08/2025, article R 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
4	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 2.3	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Chronologie de l'événement	Code de l'environnement du 01/08/2025, article R 512-69	Sans objet
5	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'intervention des pompiers le 15 juillet 2025 pour un signalement de rejet mousseux dans le ruisseau de l'Herbe, l'exploitant a signalé l'événement à la préfecture le 21 juillet. Il conviendra dorénavant d'alerter l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

L'exploitant adressera au préfet et à l'inspection des installations classées, sous quinze jours un rapport d'incident complété, conformément à l'article R 512-69 du code de l'environnement. Il comprendra une analyse approfondie des causes et détaillera le plan d'actions pour éviter un accident similaire.

La station de traitement des effluents industriels est en pleine restructuration, la dernière tranche des travaux pour finaliser la ligne « acide sulfurique » est en cours. L'exploitant a réduit considérablement le volume d'effluents rejetés au ruisseau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2025, article R 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, déclaration de l'accident
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.(...)</p>
Article 1.12 de l'arrêté préfectoral du 08/12/2015
<p>L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.</p> <p>Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :</p> <ul style="list-style-type: none">• tout déversement accidentel de liquides polluants ;• tout incendie ou explosion ;• toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques ;• toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation ;• tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc ..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger. <p>Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'environnement.</p>
Constats :
<p>L'exploitant a alerté lundi 21 juillet, par mail à la préfecture, avoir constaté le 15 juillet la présence de mousse dans le ruisseau de l'Herbe au niveau de la sortie des effluents de l'établissement. Cette déclaration intervient 6 jours après la détection de l'événement. La réglementation prévoit que l'inspection soit prévenue dans les meilleurs délais. L'inspection considère que cela n'a pas été le cas pour cet événement.</p> <p>De plus, l'information a été effectuée uniquement par courriel qui a été envoyé seulement au pôle administratif des installations classées (PAIC). En raisons des congés, l'inspection n'a eu connaissance de cet accident que le 30 juillet.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>Il est demandé à l'exploitant de déclarer immédiatement tout accident ou incident.</p> <p>Il convient de contacter par téléphone les deux inspectrices en charge de la subdivision (Mme AUFRRET et Mme BUHREL). En cas de non-réponse, il convient d'appeler le standard de l'Unité</p>

Départementale des Deux Savoie au 04 50 08 09 00.

Suite au contact téléphonique, il est demandé de confirmer systématiquement le signalement par courriel adressé aux deux inspectrices du site, mais également à la boîte mail du service : ud-ds.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Pendant la période des week-ends, jours fériés et en dehors des heures de bureau, il conviendra de prévenir l'astreinte du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture (SIDPC) au numéro suivant : 06 09 37 11 41 et d'adresser, après le contact téléphonique, une confirmation mail à l'unité départementale de la DREAL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Chronologie de l'événement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2025, article R 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, circonstances et causes de l'accident

Prescription contrôlée :

(...)

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement,

Constats :

L'exploitant a transmis le 21 juillet un rapport d'accident expliquant l'évènement.

Le jour de l'inspection, la chronologie de l'évènement a été précisée.

C'est un passant qui a détecté la présence de mousse dans le ruisseau et qui a prévenu les pompiers le 15 juillet vers 12h30.

Puis, les pompiers sont arrivés sur le site de l'entreprise CATIDOM le 15 juillet à 13h45 pour prévenir l'exploitant que de la mousse a été détecté dans le ruisseau et pour s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement.

L'exploitant n'a pas constaté de dysfonctionnement de sa station de traitement des eaux industrielles le 15 juillet.

Dès que l'exploitant a été prévenu, il a ajouté du produit anti-mousse dans sa station de traitement et la mousse au point du rejet a disparu vers 15 h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : mesures prises pour éviter un accident similaire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2025, article R 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, mesures prises pour éviter un accident similaire

Prescription contrôlée :

(...)

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

La mousse proviendrait des bains de rinçage après dégraissage et colmatage à la chaux, les agents tensio-actifs utilisés provoquent la création de mousse. De plus, l'emplacement de la canalisation de rejet dans le ruisseau occasionne une chute d'eau d'environ un mètre favorisant la production de mousse.

Les fiches de données de sécurité du produit dégraissant (FP ANOCLEAN 665) et du produit colmatant (BONDERITE M-ED 11201 ANODIZING / ANODIZING ADDITIVE) ont été transmises.

L'exploitant a effectué, le jour-même, une analyse de ses effluents qui s'est révélée conforme aux valeurs limites fixées par son arrêté préfectoral.

L'exploitant a précisé que l'aspect teinté (légèrement rosé) des effluents a toujours été présent jusqu'à maintenant et ne présentait pas de caractère dangereux pour l'environnement. Il provient des bains de rinçage après teinture noire. La fiche de données de sécurité du colorant noir (SANODAL PROFOND NOIR HBL Liq) a été transmise.

Le produit anti-mousse contient des hydrocarbures. Pour ne pas augmenter le taux d'hydrocarbures dans ses effluents, l'exploitant utilise peu de produit anti-mousse.

L'exploitant est en pleine restructuration de sa station de traitement des effluents industriels. De nouvelles lignes de traitement par type d'effluents sont mises en place et la dernière tranche des travaux est en cours d'installation (ligne acide sulfurique). La nouvelle station ne nécessite plus d'ajout d'anti-mousse.

Le jour de l'inspection, aucun rejet d'eaux industrielles n'a été constaté. L'exploitant a indiqué que, depuis la semaine précédente, il a réduit considérablement le volume d'effluent rejeté, passant de 120 m³ à 40 m³. Depuis la semaine 30 et la mise en service de la ligne de traitement "Divers", il n'y a plus de rejet coloré au ruisseau.

L'exploitant complétera son rapport d'accident en y ajoutant une analyse de la situation et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adressera au préfet et à l'inspection des installations classées, sous quinze jours un rapport d'incident complété, conformément à l'article R 512-69 du code de l'environnement. Il comprendra une analyse approfondie des causes et détaillera le plan d'actions pour éviter un accident similaire.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 15 jours**N° 4 : Collecte des effluents liquides****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 2.3**Thème(s) :** Risques chroniques, plans des réseaux**Prescription contrôlée :**

(...)Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

(...)

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Article 7 de l'arrêté du 30 juin 2006

[...]

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.[...]

Constats :**Constat de l'inspection du 13/09/2024**

Lors de l'inspection du 11/09/2023, l'inspection a demandé à l'exploitant sous 3 mois, de reprendre sur un seul plan masse si possible, l'ensemble des réseaux d'eaux du site avec localisation des compteurs.

Par courrier en date du 9/01/2024, l'exploitant a demandé de faire plutôt 3 plans pour garder la lisibilité et d'attendre la fin des travaux sur les réseaux, envisagés à ce moment-là en septembre pour mettre à jour les plans.

Le jour de l'inspection, l'exploitant demande d'attendre la fin des travaux prévus en décembre pour mettre à jour les plans.

Les plans des réseaux d'eau devront être mis à jour à l'issue des travaux, soit dans un délai de 6 mois. Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constat de l'inspection du 01/08/2025

L'exploitant a expliqué qu'il dispose des plans et qu'ils sont finalisés. Il a transmis tous ces éléments dans le porter à connaissance qui a été récemment adressé au préfet.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a transmis le plan des réseaux extérieurs d'eaux usées sanitaires, d'eaux pluviales et d'eaux industrielles traitées.

Les eaux industrielles traitées rejoignent le réseau d'eaux pluviales de l'entreprise qui se déversent dans le réseau d'eaux pluviales communal.

Ce plan ne fait pas apparaître les points de rejets des différents réseaux hors du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire apparaître sur le plan des réseaux extérieurs les points de rejets des réseaux du site dans les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées de la collectivité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 08/12/2015, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Prescription contrôlée :

(...)

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Constats :

Le jour de l'inspection, un constat visuel a été fait au point de rejet dans le ruisseau. Le rejet ne présentait pas d'aspect anormal ni de présence de mousse.

Le jour de la visite, le site de CATIDOM ne rejetait pas d'effluents industriels. Les eaux qui s'écoulaient au ruisseau provenaient vraisemblablement du réseau de collecte des eaux pluviales communal.

Type de suites proposées : Sans suite